



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Chabris (36)**

N°MRAe 2023-4099

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 28 avril 2023, en présence de

Christian Le Coz, Isabelle La Jeunesse, Jérôme Duchêne, Jérôme Peyrat

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020, du 15 juin 2021 et du 9 mars 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-4099 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement et à l'actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Chabris (36), reçue le 16 février 2023 ;

Vu la décision tacite du 17 avril 2023 , soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du schéma directeur d'assainissement et du zonage d'assainissement de la commune de Chabris (36) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 mars 2023 ;

Considérant que la commune de Chabris, dotée d'un zonage d'assainissement approuvé par délibération le 23 septembre 1998 mais non soumis à l'enquête publique, donc non opposable aux tiers, a réalisé un diagnostic assainissement sur l'ensemble de son territoire afin d'établir son schéma directeur d'assainissement et d'actualiser son zonage d'assainissement ;

Considérant que le projet conduit :

- d'une part à conserver certaines zones de la commune en assainissement non collectif,
- et d'autre part à mettre l'assainissement collectif en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune afin de permettre l'adaptation aux projets d'urbanisation envisagés ;

Considérant que la commune de Chabris présente depuis 1968 une croissance continue positive de 0,21 % ; qu'elle a pour objectif d'urbaniser 28,5 ha correspondant à 331 nouveaux logements ; que le dossier de zonage d'assainissement des eaux usées et de mise en enquête publique fait apparaître une zone « 2AU » en prévision d'urbanisation à long terme, de 16,47 ha, dont la localisation n'est pas précisée, qui ne pourra donc être ouverte à l'urbanisation qu'après évolution du PLU et qui ne devrait pas figurer dans les études de raccordement du présent projet ;

Considérant en ce qui concerne les habitations relevant de l'assainissement individuel, que l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 visant à maintenir une conformité des installations et à informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissant, garantit le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectifs sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et collectif pour la commune de Chabris relève de la compétence du syndicat mixte de gestion de l'assainissement autonome dans l'Indre qui assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le débordement en amont de la station d'épuration lors des crues du Cher a entraîné la non-conformité de l'agglomération d'assainissement au niveau européen ; que la commune a réalisé depuis un diagnostic périodique complet des réseaux et a élaboré un schéma directeur mentionnant les travaux à réaliser sur dix ans afin de lever ces non-conformités ;

Considérant que la commune s'est dotée d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) qui régit strictement l'urbanisation future en zone inondable ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à générer des incidences notables sur les milieux de la zone Natura 2000 FR2410023 « Plateau de Chabris – La Chapelle Montmartin » ;

Considérant que lors de l'élaboration du PLU, approuvé le 23 décembre 2016, une évaluation environnementale réalisée par le cabinet IDE ENVIRONNEMENT a étudié l'enjeu assainissement des eaux usées ;

Considérant enfin que l'extension de l'assainissement collectif aux secteurs à urbaniser de la commune, prévue dans le projet, contribue à préserver l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du schéma directeur d'assainissement et d'actualisation du zonage

d'assainissement de la commune de Chabris (36) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

La décision tacite du 17 avril 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration du schéma directeur d'assainissement et du zonage d'assainissement de la commune de Chabris (36) est rapportée.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du schéma directeur d'assainissement et d'actualisation du zonage d'assainissement de Chabris (36), présenté par la commune de Chabris, n°2023-4099, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 28 avril 2023,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approbation ou adontent la